

DECRET N° 69/DF/80 du 22 mars 1969
modifiant l'article 9 du décret n° 67/DF/222 du
22 mai 1967 fixant les attributions des Ministres
et Ministres-Adjoints de la République Fédérale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

VU la Constitution du 1er septembre 1961 ;

VU le décret n° 67/DF/222 du 22 mai 1967 fixant les attributions des
Ministres et Ministres-Adjoints ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'article 9 du décret susvisé est annulé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 9 (nouveau). LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT est res-
ponsable :

- de l'élaboration du Plan de Développement économique et social et
de la centralisation des éléments d'information permettant de con-
trôler son exécution ;
- de l'exécution du Plan de Développement économique et social, en
qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses pour les crédits
de l'aide extérieure ;
- de la préparation des programmes d'aide et de coopération économique
internationales et de l'harmonisation de ces programmes avec ceux
financés par les budgets nationaux d'équipement, en liaison avec le
Ministre des Finances ;
- de l'orientation des investissements privés et publics ;
- de l'orientation de la production agricole et industrielle ;
- de l'harmonisation, à l'échelon fédéral, des programmes d'équipe-
ment national et de développement rural et de l'étude de toutes
mesures de portée générale de nature à en faciliter la réalisa-
tion ;
- de l'orientation générale de la coopération ;
- de toutes les questions touchant à l'aménagement du Territoire et
à l'équipement national ;

< Attributions de Ministres > < Attributions de
Ministres Adjoints > < République Fédérale >

/ Cameroun

- de la tutelle de la Société Nationale d'Investissement (en liaison avec le Ministre des Finances) ;
- de l'animation des différents éléments de la population en vue d'une participation optimale à l'oeuvre de développement national.

Il est responsable également du contrôle de l'ONAREST.

Il préside le Conseil d'Administration de l'Office du Chemin de fer Transcamerounais.

Il peut déléguer par arrêté ses pouvoirs, en matière d'ordonnement des recettes et des dépenses pour les crédits de l'Aide Extérieure à toute personne de son choix, sous son contrôle et sa responsabilité.

Il peut, de même, instituer des sous-ordonnateurs pour le budget du Plan dans les conditions définies aux articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance 62/OF/4 du 7 février 1962.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

YAOUNDE, le 22 mars 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation
LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,


P. BIYA